VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°78/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, Journée cochonnailles du commerce «L'ouvre Bouteille» de Madame ROMAN Anaïs.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande en date du 12/02/2026 présentée par Madame ROMAN Anaïs, gérante du commerce L'ouvre Bouteille, sis 1 Place du Ventoux à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée (12h00/18h00) et l'autorisation d'occuper de l'entrée du parking de la résidence, les 4 places de stationnement, au droit de son commerce et les 9 places de stationnement dont la place handicapée en face, la place de livraison et la place handicapée face à l'agence ORPI, Place du Ventoux à 30320 Marguerittes pour une journée cochonnailles le dimanche 01 Mars 2026 de 07h00 à 22h00 (installation et rangement compris, événement de 12h00 à 18h00).
Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette soirée,
Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame ROMAN Anaïs est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée (17h00/23h00) et à occuper les places de stationnement, au droit de son commerce et celles en face, la place de livraison et les deux places handicapées, Place du Ventoux à 30320 Marguerittes pour une journée cochonnailles le dimanche 01 Mars 2026 de 07h00 à 22h00 (installation et rangement compris, événement de 12h00 à 18h00) dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

POLICE MUNICIPALE
21 rue Georges Tailleur
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 25/02/2026 10:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/53116

Dans tous les cas l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée est limitée jusqu'à 18h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.
L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdit à partir de l'entrée du parking de la résidence, sur les 4 places de stationnement, au droit de son commerce et les 9 places de stationnement dont la place handicapée en face, la place de livraison et la place handicapée face à l'agence ORPI, Place du Ventoux à 30320 Marguerittes pour une journée cochonnailles le dimanche 01 Mars 2026 de 07h00 à 22h00 (installation et rangement compris, événement de 12h00 à 18h00).
La circulation est interdite de l'entrée du parking de la résidence jusqu'au feu tricolore, place du Ventoux à 30320 Marguerittes le dimanche 01 Mars 2026 de 07h00 à 22h00 (installation et rangement compris, événement de 12h00 à 18h00). La circulation et le stationnement sont rétablis par Madame ROMAN Anaïs dès que possible.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupante est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.
Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

La titulaire de l'autorisation est tenue de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitante de l'emplacement est la seule responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailleur
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 25/02/2026 10:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/53116

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de 346,50 M² X 1 €/M2 : soit 346,50 € pour cette journée.

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès des placiers (contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64).

Article 7 : Les services techniques municipaux apportent les barrières de ville pour réserver les places de stationnement et informer les riverains à partir du lundi 23 Février 2026 dans la journée. **La propriétaire du commerce doit les enlever à la fin de l'évènement.**

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 25/02/2026 10:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/53116

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Madame ROMAN Anaïs.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le dix sept Février deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Pallier
30132 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 25/02/2026 10:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/53116